

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-06
du 08 OCT. 2021
relatif aux conclusions de l'instruction de la mise à jour de l'étude des dangers,
remise en mars 2021, de la société STMICROELECTRONICS située à Crolles**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R. 515-98 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers adressée en décembre 2019 à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu la révision de l'étude de dangers de l'établissement de la société STMICROELECTRONICS à Crolles, adressée en mars 2021 à l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 juillet 2021 ;

Vu le courrier du 27 juillet 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 11 août 2021 et le courriel en réponse du 28 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la topographie de l'environnement pour la modélisation de la dispersion des effets toxiques ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 par des dispositions spécifiques à l'approvisionnement des fûts de trichlorosilane ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société STMicroelectronics est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé 850 rue Jean Monnet à Crolles (38920).

Article 2 : L'article 8.7.1 « Mise à jour des études » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est donné acte à la société STMicroelectronics de la mise à jour de l'étude de dangers.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire au préfet de l'Isère selon l'échéancier suivant :

Étude	Date de transmission initiale	Date réception compléments	Date de remise
ETABLISSEMENT	Janvier 2020	18 juin 2021	18 juin 2026

Lors de l'actualisation de ces études de dangers, l'exploitant devra fournir les éléments nécessaires à l'appréciation des effets toxiques en hauteur à l'extérieur du site, conformément aux dispositions de l'article 1.1.11 de la circulaire du 10 mai 2010 sus-visée.

Le réexamen quinquennal se basera sur l'avis ministériel du 8/2/2017 et intégrera notamment les demandes de l'inspection des installations classées reprises au rapport du 20 juillet 2021, référencé Is-238RT, susvisé.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans cette étude. Il informera le préfet de l'Isère de toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation.

Article 3 : L'article 8.7.3 « Mesures de prévention des risques liés aux capacités » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Approvisionnement en capacités contenant des gaz toxiques, des gaz inflammables et des gaz toxiques et inflammables

L'exploitant s'assure que les capacités répondent aux dispositions minimales suivantes :

- équipements conformes aux normes ISO 10297 et ISO 11117 ou tout autre référentiel opposable dont les dispositions sont équivalentes ;
- les bouteilles de gaz sont livrées en paniers de 6, 8 ou 16 bouteilles sanglées
- les bouteilles individuelles sont arrimées dans le camion

- la hauteur de manutention est inférieure à 1,20m
- elles sont déchargées sur une zone spécifique par du personnel qualifié pour ces opérations

L'exploitant s'assure que les bulk d'ammoniac et de chlorure d'hydrogène sont conçus selon les règles en vigueur (Codap, réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, norme NF EN 14208 ou tout autre référentiel opposable dont les dispositions sont équivalentes).

Approvisionnement en capacités contenant du trichlorosilane

L'exploitant s'assure que les capacités répondent aux dispositions minimales suivantes :

- les fûts sont livrés par maximum de 2 par camion,
- les fûts sont arrimés dans le camion,
- les fûts sont pourvus d'une cloche de protection mécanique au niveau des robinets,
- les fûts ne sont pas superposés lors de leur transport ou manutention,
- les fûts sont déplacés uniquement à l'aide d'un transpalette. Les fûts sont déchargés par un engin élévateur sans excéder la hauteur de manutention prescrite.
- la hauteur de manutention est inférieure à 1,80m,
- les fûts sont déchargés sur une zone spécifique par du personnel qualifié pour ces opérations.

L'exploitant s'assure que les fûts de trichlorosilane sont conçus selon les règles en vigueur (réglementation relative au transport de marchandises dangereuses).

Sur-remplissage

Afin de prévenir les effets liés à un sur-remplissage ou un plein hydraulique, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- contrôle du respect des cahiers des charges par les fournisseurs. Le type d'emballage est vérifié (procédure) lors de la mise en œuvre des capacités
- contrôle de la conformité de la garde hydraulique
- contrôle de la conformité de la pesée lors de la réception et de la masse nette à la mise en place des capacités
- mise en place des capacités dans les armoires de distribution le jour de la livraison
- mise en place d'une procédure de gestion des capacités sur-remplies
- les zones d'attente des véhicules sont délimitées, surveillées et disposent de détecteurs de gaz toxiques
- les véhicules immobilisés sont placés sous surveillance continue
- des moyens adaptés aux risques inhérents aux différentes substances sont disponibles pour le cas des situations d'urgence

L'ensemble des procédures encadrant ces différentes dispositions sont tracées dans le système de gestion de la sécurité (SGS).

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Crolles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Crolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Crolles sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMicroelectronics.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGJ